



BOURSE DIRECT VIE

Conditions Générales valant Notice d'information

Proposition d'Assurance 1/2

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit par BOURSE DIRECT auprès d'APICIL Epargne



Assureur : APICIL Epargne : Entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 14 684 625 € - RCS de LYON 440 839 942. Siège social : 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.



Distributeur : Bourse Direct est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 13 988 845,75 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°: B408 790 608, dont le siège social est situé au 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

ER24/FCR0181

1- « Bourse Direct Vie » est un Contrat d'assurance-vie de groupe. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur « APICIL Epargne » et « BOURSE DIRECT ». L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2- Le Contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le Contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré, tel que prévu à l'Article 2 « Garanties du contrat ».
- En cas de décès, le Contrat prévoit le paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), tel que prévu à l'Article 2 « Garanties du contrat ».

Le Contrat peut prévoir le versement d'une garantie en cas de décès, dans les conditions prévues à l'Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

Les sommes versées sur le Contrat peuvent être investies sur des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte selon le choix de l'Adhérent.

- Pour la part des droits exprimés en euros : le Contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le Contrat.
- Pour la part des droits exprimés en unités de compte : **les montants investis sur les Supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3- Pour les Supports libellés en euros, le Contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

4- Le Contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat et les tableaux de valeurs de rachat sont prévus aux Articles 13 « Disponibilité de l'épargne » et 20 « Valeurs de rachat ».

5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versements

Gratuit

Frais en cours de vie du Contrat :

- Frais de gestion sur le Support libellé en euros APICIL Euro Garanti 0,65 % maximum par an de la Provision mathématique
- Frais de gestion sur le Support libellé en euros APICIL Euroflex 2 % maximum par an de la Provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte 0,65 % maximum par an de la Provision mathématique

Frais de sortie

Gratuit

Autres frais :

- Frais sur Arbitrages ponctuels en gestion libre Gratuit
- Frais sur Arbitrages ponctuels du Support APICIL EuroFlex vers le Support APICIL Euro Garanti 2% maximum
- Frais au titre de l'option Ecrêtage des plus-values 0,20 % maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Arrêt des moins-values relatives 0,20 % maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Lissage des investissements Gratuit

-Frais au titre de la garantie décès complémentaire plancher
Pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20 euros	45 à 49 ans	49 euros	55 à 59 ans	120 euros	65 à 69 ans	249 euros
40 à 44 ans	33 euros	50 à 54 ans	79 euros	60 à 64 ans	178 euros	70 à 74 ans	381 euros

- Frais supportés par les Supports en unités de compte

Les Supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont précisés, pour chacun d'entre eux, dans les documents d'informations clés visée à l'Article 10 « Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte ».

6- La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7- L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires du Contrat en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par Avenant au Contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de la désignation sont précisées à l'Article 12-1 « désignation du ou des Bénéficiaires ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

Intervenants au Contrat	4	Article 16 : Circonstances exceptionnelles	11
Définitions	4	Article 17 : Délai de renonciation	11
Article 1 : Bases et objet du Contrat	4	Article 18 : Information de l'Adhérent.....	12
Article 2 : Garanties du Contrat	5	Article 19 : Consultation et opérations en ligne	12
Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat	5	Article 20 : Valeurs de rachat.....	12
Article 4 : Versements - Répartition	5	Article 21 : Traitement des réclamations	14
Article 5 : Supports d'investissement.....	6	Article 22 : Prescription	14
Article 6 : Modes de gestion	7	Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la	15
Article 7 : Arbitrages	7	destination des fonds	15
Article 8 : Options d'arbitrages programmés	7	Article 24 : Protection des données à caractère personnel	15
Article 9 : Frais	7	Article 25 : Loi et juridiction applicables.....	16
Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte	8	Article 26 : Autorité de contrôle.....	16
Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée.....	8	Article 27 : Dématérialisation des relations contractuelles	16
Article 12 : Décès de l'Adhérent	9	Annexe 1 : Informations en matière de durabilité ...	17
Article 13 : Disponibilité de l'épargne	9	Annexe 2 : Supports libellés en euros	20
Article 14 : Mise en garantie	10	Annexe 3 : Supports libellés en unités de compte..	21
Article 15 : Dates d'effet et dates de valeur.....	10	Annexe 4 : Note d'information fiscale	39
		Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés.....	41
		Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher	45
		Annexe 7 : Justificatifs pour le paiement des prestations	46

Intervenants au Contrat

L'Assureur : APICIL Epargne, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14 684 625 euros dont le siège social est 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon, inscrite au RCS de LYON sous le n° 440 839 942.

Le Souscripteur et distributeur : BOURSE DIRECT, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 euros, dont le siège social est 374, rue Saint-Honoré 75001 PARIS, inscrite au RCS PARIS B 408 790 608.

L'adhérent : toute personne physique quel que soit son statut qui adhère au présent contrat. Personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès.

L'Assuré : Personne sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur.

Bénéficiaire :

-En cas de vie : l'Adhérent, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du Contrat.

-En cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

L'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'à l'Adhérent.

Définitions

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition des sommes investies sur le Contrat, entre les différents Supports, proposés au Contrat. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs Supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres Supports, du Contrat. L'investissement et le désinvestissement d'un ou de plusieurs Supports, dans une même opération correspondent à un seul Arbitrage.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur peut octroyer à l'Adhérent, sur demande de ce dernier, une part de la valeur de l'épargne investie sur son Contrat pour une durée déterminée. Cette opération, consentie dans les limites et conditions du Règlement général des Avances en vigueur lors de l'octroi, ouvre droit à des intérêts au profit de l'Assureur et ne met pas fin au Contrat. Elle est différente du rachat (partiel ou total). Elle nécessite la signature du Règlement général des avances proposé par l'Assureur.

Avenant : Document contractuel actant les modifications apportées au Contrat.

Contrat : Ensemble des documents définis en Article 1 « Bases et objet du Contrat ».

Certificat d'adhésion : Document contenant les conditions et les garanties du Contrat applicables à l'Adhérent. Ce document fait partie du Contrat.

Epargne constituée : L'épargne constituée sur le Contrat correspond à la valeur de rachat du Contrat.

L'épargne constituée sur un Support correspond à la valeur de rachat de ce Support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat.

Exchange Traded Fund (ETF) : Les ETF sont des Supports libellés en unités de compte au sein du contrat. Il s'agit d'Organismes de Placement Collectif (OPC) indiciels cotés visant à répliquer la performance d'un indice de référence (en achetant les titres le composant ou au moyen d'une réplification synthétique via des dérivés).

Organisme de Placement Collectif (OPC) : Terme qui regroupe les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP) venant en qualité de Supports en unités de compte au sein du Contrat. Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.

Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité notamment pour les particuliers d'accéder à un portefeuille d'instrument financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel.

Proposition d'assurance : elle est constituée du Bulletin d'adhésion et des Conditions Générales valant Notice d'information.

Provision mathématique : Provision que doit constituer l'Assureur pour pouvoir faire face, à tout moment, à ses engagements envers l'Adhérent.

Supports d'investissement : Supports proposés au sein du Contrat. Ces derniers peuvent être des Supports libellés en euros ou des Supports libellés en unités de compte.

Support de référence : Support libellé en unités de compte adossé à un Organisme de Placement Collectif (OPC) déterminé à l'adhésion pour servir de support de transition pour certaines opérations.

Support libellé en euros : Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par l'Assureur, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte : Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'Article L.131-1 du Code des assurances. **Il ne présente pas de garantie en capital. La valorisation des supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur garantit le nombre d'unités de compte mais pas leur valeur durant l'exécution du Contrat.**

Valeur liquidative : Prix d'une part d'un Support libellé en unités de compte. Elle est obtenue en divisant l'actif net du Support libellé en unités de compte par le nombre de parts. La Valeur liquidative peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE 1 : BASES ET OBJET DU CONTRAT

1-1-BASES DU CONTRAT :

Le présent Contrat est un Contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative de type multisupports régi par le Code des assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce Contrat sont les branches 20 « vie-décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement », conformément à l'Article R.321-1 du Code des assurances.

Le Contrat est constitué d'informations précontractuelles et contractuelles contenues dans les documents listés ci-dessous :

- La Proposition d'assurance constituée de deux documents :
 - La « Proposition d'assurance 1/2 Conditions générales valant Notice d'information » et ses Annexes au sens de l'Article L.132-5-2 du Code des assurances ;
 - La « Proposition d'assurance 2/2 Bulletin d'adhésion » dûment complétée et signée ;
- L'encadré mentionné à l'Article L.132-5-2 du Code des assurances qui figure en tête de la Proposition d'assurance 1/2 Conditions générales valant Notice d'information,
- Les informations précontractuelles relatives aux Supports libellés en unités de compte disponibles au Contrat mentionnées à l'Article L. 522-5 du Code des assurances ;
- Les documents d'informations clés et/ou les documents d'informations spécifiques des Supports libellés en euros et/ou des Supports libellés en unités de compte retenus, mis à disposition sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>

- Le document d'information clé du Contrat ;
- Le Certificat d'adhésion ;
- Tout Avenant au Contrat.

L'Assureur adresse à l'Adhérent le Certificat d'adhésion de son Contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial sur le Contrat.

En cas de non-réception du Certificat d'adhésion dans ce délai, l'Adhérent s'engage de manière irrévocable à en informer l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne, Direction des Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon. L'Adhérent reconnaît et accepte qu'à défaut d'envoi de cette lettre il sera réputé disposer dudit Certificat d'adhésion sauf preuve contraire que l'Adhérent devra apporter.

1-2-OBJET DU CONTRAT :

Le présent Contrat est un Contrat d'assurance sur la vie de groupe à adhésion facultative, libellé en unités de compte et/ou en euros, souscrit par BOURSE DIRECT et assuré par APICIL Epargne.

Il a pour objet de permettre, par le versement de primes par l'Adhérent, le paiement par l'Assureur de capitaux en cas de vie ou en cas de décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent selon que le Contrat soit souscrit pour une durée déterminée ou viagère.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions à Bourse Direct Vie en vigueur jusqu'à leur dénouement normal et dans les conditions prévues à l'origine, les versements n'étant toutefois plus autorisées.

ARTICLE 2 : GARANTIES DU CONTRAT

2-1-GARANTIES DE BASE :

Le Contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- si le Contrat comporte une durée déterminée et que l'Adhérent est en vie à son terme, l'Assureur verse le capital ou la rente constitué tel que déterminé à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée » ;
- si l'Adhérent décède avant le terme du Contrat ou si le Contrat comporte une durée viagère, l'Assureur verse le capital constitué tel que déterminé à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

Ce capital est éventuellement majoré de la garantie décès complémentaire plancher visée en Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

2-2-GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE PLANCHER :

Le Contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué en Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

Le Contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès complémentaire plancher.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

3-1-DATE D'EFFET :

Le Contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par l'Assureur ou dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le Contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

La date d'effet du Contrat est mentionnée dans le Certificat d'adhésion émises par l'Assureur.

3-2-DUREE :

L'Adhérent détermine librement la durée de son Contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- **Durée viagère** : le Contrat prend fin au décès de l'Assuré.
 - **Durée déterminée** : le Contrat est souscrit pour une durée déterminée fixée librement qui doit être d'au moins huit (8) ans. Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir sous forme de capital ou de rente le montant de la valeur disponible sur son Contrat calculé comme indiqué à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».
- À défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du Contrat, celui-ci fait l'objet d'une prorogation annuelle automatique. Le Contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

L'Adhérent peut mettre fin au Contrat de manière anticipée en demandant son rachat total dans les conditions prévues à l'Article 13-3 « Rachat total ».

3-3-DENOUEMENT DU CONTRAT :

Le Contrat et toutes les garanties qui s'y attachent prennent fin dès la survenance de l'un des événements suivants :

- Arrivée à terme du Contrat ;
- Décès de l'Assuré ;
- Rachat total du Contrat ;
- Exercice de son droit à renonciation par l'Adhérent.

ARTICLE 4 : VERSEMENTS - REPARTITION

Seuls les versements en numéraire sont acceptés. Les versements en espèces ou en titres ne sont pas acceptés.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA. Ils peuvent être effectués par :

- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire de l'Adhérent. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au Bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire ;
- virement depuis le compte bancaire de l'Adhérent. Dans ce cas, l'Adhérent devra joindre avec le Bulletin d'adhésion ou le Bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement ;
- chèque tiré sur le compte bancaire de l'Adhérent.

La prise en compte de chaque versement sur le Contrat est réalisée conformément à l'Article 15 « Dates d'effet et dates de valeur ».

L'Adhérent décide du montant de ses versements et éventuellement des périodes de ses versements en respectant toutefois les minima définis à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

Origine des fonds : L'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux Articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

4-1-VERSEMENT INITIAL :

Lors de l'adhésion, l'Adhérent réalise un versement d'un montant au moins égal au minimum précisé à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

Pendant la période de renonciation de trente (30) jours suivant la date d'effet du Contrat :

- la part du versement initial (nette de frais) affectée au(x) Support(s) libellé(s) en euros est directement investie sur ces Supports ;
- la part du versement initial (nette de frais) affectée aux Supports libellés en unités de compte est investie sur le Support de référence. Le premier jour ouvré suivant la fin de la période de renonciation de trente (30) jours susvisés, le capital constitué sur le Support de référence est investi dans les différents Supports libellés en unités de compte choisis par l'Adhérent, à la condition que toutes les pièces nécessaires au fonctionnement du Contrat aient été reçues. L'Arbitrage correspondant ainsi effectué est gratuit.

4-2-VERSEMENTS LIBRES COMPLEMENTAIRES :

L'Adhérent peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation de trente (30) jours** des versements libres complémentaires dans le respect des minimas fixés à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

4-3-VERSEMENTS PROGRAMMES :

L'Adhérent peut, dès l'adhésion du Contrat et à tout moment, opter pour la mise en place de versements programmés, au moyen du Bulletin d'adhésion ou du bulletin prévu à cet effet disponible auprès de l'Assureur.

L'Adhérent y indique les Supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par l'Assureur de la demande de l'Adhérent, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le dix (10) du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Les versements programmés sont effectués le dix (10) du mois obligatoirement par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Adhérent.

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'Adhérent peut modifier à tout moment les Supports sur lesquels les versements programmés sont effectués. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un (1) mois calendaire.

L'Adhérent peut également stopper ses versements programmés. Pour ce faire, il doit en informer l'Assureur au moins vingt (20) jours avant l'échéance à venir.

Le montant minimum des versements programmés est défini à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

En cas de rejet d'un prélèvement lié à la mise en place de versements programmés, l'Assureur ne représentera pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

L'Assureur réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, la fin des versements programmés mis en place sur le Contrat et des prélèvements associés.

4-4-MINIMA DES VERSEMENTS (BRUTS DE FRAIS) :

Versement initial	500 euros
Versement libre	500 euros
Versements programmés	
Mensuels	50 euros
Trimestriels	150 euros
Semestriels	300 euros
Annuels	300 euros
Minimum par Support	50 euros

4-5-REPARTITION ENTRE LES SUPPORTS :

Les Supports d'investissements libellés en euros et/ou en unités de compte sont choisis parmi ceux figurant en Annexe 2 « Supports libellés en euros », en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites de l'Adhérent.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des Supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie.

Chaque Support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par l'Assureur. A défaut, ou si le Support est devenu inéligible au Contrat, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre de chaque versement, le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des Supports d'investissement (Supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

ARTICLE 5 : SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les Supports d'investissement du Contrat sont des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte et/ou listés en Annexe 2 « Supports libellés en euros » et en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

La liste des Supports éligibles au Contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Les documents d'informations clés et/ou les documents d'informations spécifiques des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

L'Adhérent choisit ses Supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du Contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minimas en vigueur.

5-1-SUPPORTS LIBELLES EN EUROS :

Les Supports libellés en euros éligibles au Contrat sont décrits en Annexe 2 « Supports libellés en euros ».

La liste des Supports libellés en euros peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Supports en euros, ou fermer un ou plusieurs Supports libellés en euros sans préavis.

Les Supports libellés en euros fermés à la commercialisation ne peuvent plus faire l'objet d'investissements dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un Arbitrage. En cas d'options d'arbitrages programmés ou de versements programmés, les opérations d'Arbitrage ou de versement seront automatiquement effectuées vers le Support de référence sauf avis contraire de l'Adhérent.

Les Supports libellés en euros sont soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement qui peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Ces conditions sont communiquées à l'occasion de toute nouvelle opération sur ce type de Support.

L'ensemble des conditions d'accès et de fonctionnement du(des) Support(s) libellé(s) en euros éligible(s) au Contrat est (sont) décrit(s) en Annexe 2 « Supports libellés en euros ». Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur le Contrat.

Différé de sortie : Les désinvestissements (liés à des Arbitrages ou des arbitrages programmés) portant sur les Supports libellés en euros peuvent être différés pendant une période maximale de six (6) mois, dès lors qu'au jour de la demande d'Arbitrage ou du déclenchement de l'arbitrage programmé, l'une au moins des deux (2) conditions suivantes est avérée :

- Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros visé (s) par l'opération ;

• Le cumul des rachats et arbitrages sortants depuis le(s) Support(s) libellé(s) en euros depuis le début de l'année civile excède dix pour cent (10 %) de la valeur de son actif au premier (1^{er}) janvier de cette même année.

5-2-SUPPORTS LIBELLES EN UNITES DE COMPTE :

La liste des Supports libellés en unités de compte proposés au Contrat figure en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du Contrat. L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'adhésion ou par Avenant.

Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, l'adhésion de certains Supports libellés en unités de compte peut être limitée.

En cas de ventilation du versement en tout ou partie sur un Support libellé en unités de compte à durée déterminée, et conformément à l'Avenant « Conditions d'investissement spécifiques » le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le Support indiqué dans ledit Avenant.

L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des Supports libellés en unités de compte au Contrat et d'en préciser le fonctionnement particulier dans un Avenant spécifique.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

5-3-CLAUDE DE SAUVEGARDE :

En cas de disparition d'un ou de plusieurs Supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, d'autres Supports de même nature que les Supports d'investissement choisis par le Souscripteur pourraient être substitués au Contrat par Avenant, afin de sauvegarder les droits de ce dernier.

Par conséquent, les montants investis dans les Supports libellés en unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des Supports de même nature, choisis par l'Assureur.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Souscripteur le commande, l'Assureur pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire, de versements programmés et de réorientation d'épargne sur un Support parmi ceux proposés.

ARTICLE 6 : MODES DE GESTION

Les modes de gestion proposés au Contrat sont exclusifs les uns des autres.

6-1-MODE DE GESTION « GESTION LIBRE » :

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion libre", l'Adhérent choisit de répartir librement ses versements sur les différents Supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les Annexes 2 « Supports libellés en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte ».

6-2-CHANGEMENT DE MODE DE GESTION :

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation de trente (30) jours, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur.

La modification du mode de gestion est réalisée le premier (1^{er}) jour du

mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par l'Assureur au moins dix (10) jours ouvrés avant le début du mois. A défaut, la modification du mode de gestion sera réalisée le mois suivant. Par exception, dans le cadre d'un changement de mode de gestion vers le mode de « Gestion déléguée », ce dernier prendra effet dès la signature du mandat et entrera en vigueur au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivants la réception du document par l'Assureur.

ARTICLE 7 : ARBITRAGES

Les Arbitrages ne sont pas autorisés dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.

A l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours, l'Adhérent peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents Supports d'investissement éligibles au Contrat au jour de la demande d'Arbitrage, selon les modalités propres à chacun desdits Supports et dans le respect des minima fixés ci-dessous.

La demande précise les Supports à désinvestir et les Supports à investir. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'Arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente de la réception par l'Assureur d'une nouvelle demande d'Arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des Supports visés par la demande d'Arbitrage aura été désinvesti.

En cas d'Arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un Support en dessous du montant minimum requis par le Contrat visé ci-dessous, l'Assureur se réserve la faculté de traiter cette demande comme un Arbitrage total du montant investi sur ce Support.

La demande d'Arbitrage peut être réalisée en ligne (sous réserve des dispositions de l'Article 19 « Consultation et opérations en ligne ») ou par l'envoi au siège social de l'Assureur, du bulletin disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

Lors de chaque opération d'Arbitrage réalisée sur le Contrat, un Avenant au Contrat est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

Minima des Arbitrages (bruts de frais)

Montant minimum d'un Arbitrage libre	300 €
Montant minimum par Support	50 €

ARTICLE 8 : OPTIONS D'ARBITRAGES PROGRAMMES

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent Contrat, dont :

- Le lissage des investissements ;
- L'écrtage des plus-values ;
- L'arrêt des moins-values relatives.

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne investie.

Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces options sont décrites en Annexe 5 « Fonctionnement des options d'arbitrages programmées ».

ARTICLE 9 : FRAIS

9-1-FRAIS SUR VERSEMENT :

Aucun frais ne sont prélevés au titre des versements.

9-2-FRAIS DE GESTION DU CONTRAT :

Les frais de gestion du Contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Frais de gestion annuels sur les Supports libellés en euros :

- APICIL EuroFlex : 2 % maximum
- APICIL Euro Garanti : 0,65 % maximum

Frais de gestion annuels sur les Supports libellés en unités de compte :

- Gestion libre : 0,65 % maximum

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement sur les Supports libellés en unités de compte et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat, d'un Arbitrage ou en cas de décès.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au Contrat, au titre des Supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre des Supports libellés en euros.

9-3-FRAIS D'ARBITRAGES LIBRES :

Un Arbitrage libre est défini comme l'une des opérations suivantes :

- dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre »: Arbitrage entre les différents Supports éligibles ;
- en cas de changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion : Arbitrage en sortie vers des Supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé.

L'Arbitrage depuis le Support de référence est gratuit uniquement à l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours.

Mode de Gestion libre: gratuit.

Par dérogation, en cas d'Arbitrage du Support libellé en euros APICIL EuroFlex vers le Support libellé en euros APICIL Euro Garanti, le montant des frais susvisés sont de 2% des sommes arbitrées.

9-4-FRAIS D'ARBITRAGES PROGRAMMES :

Dans le cadre des options d'arbitrages programmés, « Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives », chaque Arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais au taux de 0,20 % du montant arbitré avant réinvestissement.

Le lissage des investissements est gratuit.

9-5-FRAIS DE RACHAT :

Aucuns frais ne sont prélevés par l'Assureur au titre d'un rachat total ou partiel.

9-6-FRAIS DE LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE PLANCHER :

Les frais sont détaillés dans l'Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

9-7-AUTRES FRAIS :

L'Assureur pourra répercuter à l'Adhérent ou au(x) Bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires tiers pour la mise à disposition des fonds.

ARTICLE 10 : FRAIS SUPPORTES PAR LES SUPPORTS LIBELLES EN UNITES DE COMPTE

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le Contrat, s'ajoutent des frais de gestion financière et de fonctionnement supportés par les Supports libellés en unités de compte eux-mêmes.

Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la Valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations clés des supports en unités de compte et/ou dans le document d'information précontractuel.

Ces documents sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

ARTICLE 11 : VALORISATION DE L'EPARGNE CONSTITUEE

L'épargne constituée est exprimée :

- en Supports libellés en unités de compte pour les Supports investis sur tout actif éligible prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances ;
- en euros pour le(s) Support(s) en euros.

Elle correspond à la somme des valeurs de rachat des Supports du Contrat.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat, notamment les nouveaux versements, les rachats, les Arbitrages, le prélèvement des frais, l'attribution des participations aux bénéfices.

11-1-SUPPORTS LIBELLES EN UNITES DE COMPTE :

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons générés par un Support sont en principe intégralement réinvestis dans le même Support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du Support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du Support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

La valorisation des Supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital. L'Assureur garantit le nombre de Supports libellés en unités de compte mais pas leur valeur durant l'exécution du Contrat.

11-2-SUPPORTS LIBELLES EN EUROS :

11-2-1 APICIL Euro Garanti :

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 % (**Annexe 2 « Supports libellés en euros »**). **Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 0,65% par an.**

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat total ou partiel, décès, arbitrages ou terme du Contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 0,65% en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat, décès, arbitrages ou terme du Contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du Support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle. Ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des Articles A. 132-11 et A 132-16 du Code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du Support en euros en phase d'épargne) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le Contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros du Contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels de 0,65%.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du Support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

11-2-2 APICIL EuroFlex :

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 % (**Annexe 2 « Supports libellés en euros »**). **Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 2% par an.**

En respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (décès, rachat total ou partiel, arbitrage ou terme du Contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 2% en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat, décès, arbitrage ou terme du Contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du Support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle. Ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL EuroFlex, conformément aux dispositions des Articles A. 132-11 et A 132-16 du Code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du Support en euros en phase d'épargne) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le Contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros du Contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels de 2%.

L'attribution est effectuée sur ce même Support dès lors qu'il existe une Provision mathématique sur le Support en question.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du Support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

ARTICLE 12 : DECES DE L'ADHERENT

12-1-DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) :

L'Adhérent peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaire(s) en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le Bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du bulletin spécifique disponible auprès de l'Assureur ou par acte sous seing privé, ou par acte authentique notifié par écrit à l'Assureur.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhérent est invité à préciser leur date et lieu de naissance ainsi que leurs coordonnées, afin de limiter le risque d'homonymie et de permettre à l'Assureur de les contacter au dénouement du Contrat.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que le concubin ou le partenaire de l'Adhérent d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément.

Il est recommandé à l'Adhérent de modifier la clause Bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire du bénéfice du Contrat, effectuée dans les conditions prévues à l'Article L. 132-9-II du Code des assurances (c'est-à-dire soit établie par un Avenant signé de l'Adhérent, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : l'Adhérent ne peut plus, sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une Avance, un nantissement ou une délégation de créance.

L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente (30) jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le Contrat est conclu.

12-2-PRESTATIONS VERSEES :

En cas de décès de l'Adhérent, l'épargne disponible est réglée sous forme de capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives visées en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

L'épargne disponible correspond à la valeur, au jour de réception de l'acte de décès, de l'épargne constituée sur les Supports en euros et en unités de compte, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'Article R. 132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire plancher conformément à l'Article 2-2 « Garantie décès complémentaire plancher ».

ARTICLE 13 : DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

À tout moment sous réserve de ce qui suit et en tenant compte d'une éventuelle acceptation du bénéfice du Contrat citée à l'Article 12-1 « Désignation du ou des Bénéficiaire(s) », l'Adhérent peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son Contrat (opération de rachat). Il doit en faire la demande à l'aide du bulletin original disponible auprès de l'Assureur, accompagnée de l'ensemble des documents mentionnés à l'Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

L'Adhérent doit obligatoirement indiquer si le montant qu'il souhaite racheter est brut ou net de fiscalité et de prélèvements.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le désinvestissement est obligatoirement réalisé au prorata du capital constitué sur chaque Support composant l'orientation de gestion choisie.

Les rachats sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat, tel qu'indiqué en Annexe 4 « Note d'information fiscale ».

13-1-RACHAT PARTIEL :

À tout moment sous réserve de ce qui précède, dès le délai de renonciation de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du Contrat écoulé, l'Adhérent peut demander à disposer d'une partie de l'épargne disponible.

Le rachat partiel s'effectue sur les différents Supports du Contrat au prorata du capital constitué au titre de chaque Support, sauf indication préalable précise de la part de l'Adhérent sur une répartition spécifique.

Les rachats partiels doivent être effectués en respectant les minima définis à l'Article 13-4 « Minima des rachats (bruts de frais) ».

Une demande de rachat partiel ayant pour effet de ramener le capital constitué sur le Contrat en dessous du minimum requis, sera réputée être une demande de rachat total et mettra fin au Contrat.

Le règlement par l'Assureur sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Dans ce dernier cas, l'Adhérent devra avoir fourni un RIB de son propre compte bancaire.

13-2-RACHATS PARTIELS PROGRAMMES :

À tout moment sous réserve de ce qui précède, et à l'issue du délai de renonciation de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du Contrat, l'Adhérent peut demander à disposer régulièrement d'une partie de l'épargne disponible sous forme de rachats partiels programmés.

Le montant minimum des rachats partiels programmés dépend de la périodicité choisie (Article 13-4 « Minima des rachats (bruts de frais) »).

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés dans les cas suivants :

- si des options d'arbitrages programmés sont mis en place ;
- si une Avance est en cours ;
- sur des Supports de type Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) ou dont la garantie ou la formule de remboursement est subordonnée à une date de maturité.

Les rachats partiels programmés s'effectuent sur les différents Supports du Contrat au prorata du capital constitué au titre de chaque Support, sauf indication préalable précise de la part de l'Adhérent sur une répartition non proportionnelle.

Le capital constitué au titre de chaque Support du Contrat faisant l'objet de rachats programmés doit rester au moins égal au minimum par Support (Article 13-4 « Minima des rachats (bruts de frais) »). À défaut, les rachats partiels programmés seront suspendus.

Chaque rachat a pour date d'effet :

- le dix (10) de chaque mois pour des rachats à périodicité mensuelle,
- le dix (10) du premier mois de chaque trimestre pour des rachats à périodicité trimestrielle,
- le dix (10) du premier mois de chaque semestre pour des rachats à périodicité semestrielle,
- le dix (10) du premier mois de chaque année pour des rachats à périodicité annuelle.

Dans le cas où l'Adhérent opérerait au moment de l'adhésion pour la mise en place de rachats partiels programmés, le premier rachat interviendra le dix (10) du mois suivant celui de la fin du délai de renonciation.

Les rachats partiels programmés s'effectuent uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent. Ils sont versés dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la date d'effet susvisée.

L'Adhérent peut, à tout moment, mettre en place, modifier ou arrêter des rachats partiels programmés en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur.

L'opération sera effective à la prochaine date d'échéance si elle parvient à l'Assureur au plus tard le dix (10) du mois précédant celui de l'opération souhaitée.

Les rachats partiels programmés sont arrêtés si l'épargne sur le support en euros APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 5 000 euros.

13-3-RACHAT TOTAL :

À tout moment sous réserve de ce qui précède et à l'issue du délai de renonciation de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du Contrat, l'Adhérent peut disposer de la totalité de l'épargne par rachat total du Contrat.

Le rachat total met fin au Contrat et aux garanties qui s'y attachent. La valeur de rachat du Contrat est égale au montant du capital constitué tel que défini à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

En cas de versements programmés en vigueur au moment de la demande de rachat total, l'Assureur s'assure de la réalisation de la dernière opération de versements programmés avant de procéder au rachat total. En cas d'un éventuel rejet du dernier prélèvement opéré, l'Assureur peut être amené à réaliser les opérations de désinvestissement une fois passé le délai bancaire d'un éventuel rejet de prélèvement, sans préjudice du droit pour l'Adhérent d'obtenir le versement de la valeur de rachat dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

13-4-MINIMA DES RACHATS (BRUTS DE FRAIS) :

Montant minimum du Rachat partiel	500 euros
Solde minimum sur le Contrat après rachat	1000 euros

Montant minimum des Rachats partiels programmés :	
Mensuels	300 euros
Trimestriels	300 euros
Semestriels	600 euros
Annuels	600 euros

Montant minimum investi par Support après Rachat	50 euros
--	----------

13-5-AVANCES :

Sous réserve d'acceptation de l'Assureur une(des) Avance(s) sur le capital constitué peut(peuvent) être consentie(s) à l'Adhérent. L'Avance est consentie dans les limites et conditions du Règlement général des Avances en vigueur lors de l'octroi. Ce règlement est communiqué à l'Adhérent sur simple demande.

En cas de demande de rachat partiel ou total, décès ou au terme du Contrat (en l'absence de prorogation), alors qu'une Avance est en cours, l'Assureur prélève les sommes dues au titre de ladite Avance (capital et intérêts) sur le montant de l'épargne/des sommes à verser.

13-6-ECHEANCE DU CONTRAT D'ADHESION (CONTRAT A DUREE DETERMINEE) :

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculée comme indiqué à l'article 11. A défaut de demande de règlement de la valeur disponible, l'adhésion est prorogée d'année en année par tacite prorogation

13-7-MODALITES DE REGLEMENT :

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ ou en remise de titres ou de part d'unité de compte dans les conditions prévues à l'Article L.131-1 du Code des assurances et R132-5-7 du Code des assurances.

La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restantes dues à l'Assureur au titre des Avances consenties et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restantes dues au titre de la garantie de décès complémentaire « Garantie Plancher ».

Le paiement des sommes dues est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de deux (2) mois en cas de rachat partiel ou total ou un (1) mois en cas de décès à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées à l'Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

Conversion en rente :

Sur demande de l'Adhérent, en cas de rachat total, ou au terme du contrat d'adhésion, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du crédientier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur, à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 14 : MISE EN GARANTIE

L'Adhérent peut procéder à la mise en garantie de son Contrat.

Toute opération de mise en garantie du Contrat à laquelle l'Assureur n'est pas partie doit lui être notifiée. À défaut, elle ne lui est pas opposable. Par ailleurs, toute mise en garantie nécessite l'accord préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s), s'il y en a.

ARTICLE 15 : DATES D'EFFET ET DATES DE VALEUR

15-1-DATES D'EFFET DES OPERATIONS :

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du Contrat.

Le point de départ étant le jour J : date de réception du dossier complet y compris encaissement des fonds selon les délais interbancaires.

•Adhésion : au plus tard, le septième (7^{ème}) jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte de l'Assureur du montant du versement d'adhésion nécessaire.

•Versement libre : au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par

L'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

- Versements programmés : L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, dans les cinq (5) jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.
- Rachat partiel ou total : Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.
- Arbitrage libre : au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation de du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suit la réception de la demande.
- Arbitrages programmés : au plus tard, le dixième (10^{ème}) jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...), sans préjudice du droit pour l'Adhérent d'obtenir le versement de la valeur de rachat dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

Concernant les Supports libellés en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions, les différentes opérations du Contrat peuvent également faire l'objet d'une décision de suspension ou de restriction par l'Assureur, dans les conditions prévues par l'article L.131-4 du Code des assurances.

En cas de versements périodiques en vigueur sur le Contrat à la date de réception d'une demande de rachat total, les opérations de désinvestissements seront réalisées une fois passé le délai bancaire d'un éventuel rejet du dernier prélèvement opéré.

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par l'Assureur notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque Support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du Support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la Valeur liquidative.

En cas de périodicité ou de jour différents de cotation de la Valeur liquidative des unités de compte, la réalisation de l'opération sera effective dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives. Pour les rachats effectués sur des Supports en unité de compte, la réalisation de l'opération est effectuée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

15-2-DATES DE VALEUR DES SUPPORTS :

- Supports libellés en unités de compte

A une date donnée, la valeur de chaque Support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première Valeur liquidative applicable au Support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

- Supports libellés en euros

Les sommes affectées aux Supports libellés en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

- Valeur de la devise

Pour les Supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,
- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur.

La date de valeur retenue pour chaque Support est celle qui correspond à la première Valeur liquidative ou valorisation applicable au Support :

Versement : J +2

Rachat : J

Arbitrage : J+1

En cas d'Arbitrage, la date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'Arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du Support et l'heure de réception et de traitement par l'Assureur.

ARTICLE 16 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assureur se réserve le droit de suspendre la faculté d'Arbitrage et/ou de rachat partiel de l'adhérent, ainsi que l'exécution des arbitrages programmés et/ou rachats partiels programmés, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures à l'Assureur de nature à empêcher ou interrompre le fonctionnement du Contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux Supports du Contrat, la suspension de la valorisation des Supports libellés en unités de compte, les cas dans lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...), un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du Contrat ou un de ses Supports.

ARTICLE 17 : DELAI DE RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'Article L.132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé à l'Assureur, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, l'Adhérent ne peut effectuer aucune opération sur le Contrat, autre que la renonciation.

En cas d'exercice de son droit à renonciation par l'Adhérent, l'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Adhérent précisera le motif de sa renonciation. L'Assureur pourra éventuellement demander des informations ou documents complémentaires.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Epargne, Direction des Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon :

« En application des Articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au Contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »

ARTICLE 18 : INFORMATION DE L'ADHERENT

18-1-INFORMATION PRECONTRACTUELLE :

Préalablement à l'adhésion du Contrat, sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- Un exemplaire du document présentant les caractéristiques principales du Contrat (document d'informations clés du Contrat) ;
- Un exemplaire des documents d'informations présentant les caractéristiques principales des Supports retenus à l'adhésion (documents d'informations clés et/ou documents d'informations spécifiques) ;
- Un exemplaire du document matérialisant l'information précontractuelle relative aux Supports libellés en unités de compte disponibles au Contrat ;
- Un exemplaire complet des Conditions générales et leurs annexes valant Notice d'information.

18-2-INFORMATION EN COURS DE VIE DU CONTRAT :

Sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- L'information périodique prévue à l'Article L.132-22 du code des assurances ;

Sont disponibles à tout moment sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> :

- Un exemplaire des documents présentant les caractéristiques des Supports éligibles au contrat (document d'information clé et /ou document d'information spécifique).

Il est possible par ailleurs d'obtenir lesdits documents gratuitement sur papier sur simple demande adressée à l'Assureur.

Par ailleurs, un avis d'opération ayant valeur d'Avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat partiel.

ARTICLE 19 : CONSULTATION ET OPERATIONS EN LIGNE

L'Adhérent peut avoir la faculté d'effectuer en ligne des opérations directement sur le site proposant le présent Contrat.

Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue par l'Adhérent à l'encontre de l'Assureur à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, l'Adhérent conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à l'Assureur par courrier.

19-1-ACCES :

L'accès à la consultation et aux opérations en ligne se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué à l'Adhérent.

Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter son Contrat et à effectuer des opérations en ligne.

L'Adhérent s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.

En cas de perte ou de vol, l'Adhérent doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avvertir l'Assureur afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.

Cependant, de convention expresse, toutes les opérations en ligne qui auront été conclues jusqu'à l'information de l'Assureur de cette perte ou ce vol resteront à la charge de l'Adhérent.

Dans tous les cas, l'Assureur ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code confidentiel.

19-2-TRANSMISSION DES OPERATIONS EN LIGNE :

Toute demande d'opération reçue par l'Assureur par voie électronique, dès lors qu'elle respecte les conditions du Contrat, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de l'Assureur.

La réalisation de l'opération sera confirmée par mail à l'Adhérent, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut d'information, l'Adhérent doit en informer l'Assureur sans délai, en précisant les informations qui ont été saisies sur le site. L'Assureur s'engage dans ce cas à effectuer une vérification et informer l'Adhérent de la situation de sa demande. L'Adhérent doit également faire part immédiatement à l'Assureur de toute anomalie.

A défaut toutes conséquences directes ou indirectes d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution de l'opération ne pourrait être opposée à l'Assureur.

19-3-CONVENTION DE PREUVE :

L'Adhérent reconnaît que :

-Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au Contrat ;

-Toute consultation ou opération en ligne effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui ;

-Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande de l'Adhérent ;

-D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature de l'Adhérent comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur. Elles sont valables et opposables avec la même force probante que tout élément qui serait transmis par écrit papier.

19-4-CONSERVATION INFORMATIQUE DES OPERATIONS ET INFORMATION EN LIGNE :

L'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve des opérations et informations en ligne sur le site internet précité.

19-5-INDISPONIBILITE DES MOYENS DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Dans le cas où la demande d'opération ne pourrait être transmise en ligne, la demande pourra être adressée par l'Adhérent à l'Assureur par courrier.

En cas de rupture dans le fonctionnement du système pour quelque cause que ce soit (fortuite, force majeure, fait d'un tiers, conflit social, autre...), l'Adhérent ne pourra rechercher la responsabilité de l'Assureur ni de l'éditeur du site internet précité du fait de la non-disponibilité temporaire du système, quelle qu'en soit la durée.

D'une manière générale l'Adhérent reconnaît que l'Assureur ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité de l'Assureur ou de l'éditeur du site internet précité du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

ARTICLE 20 : VALEURS DE RACHAT

La valeur de rachat globale du Contrat est égale à la somme des valeurs de rachat des fonds en euros et des Supports en unités de compte du Contrat.

A titre d'exemples, les tableaux ci-dessous indiquent, pour les huit (8) premières années, des simulations de valeurs de rachat.

20-1-VALEURS DE RACHAT SANS LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE PLANCHER :

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 10 000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 5 000 euros
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de cent (100) parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum):
 - 2 % par an sur le Support libellé en euros Apicil EuroFlex,
 - 0,65 % par an sur le Support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part à partir d'un nombre générique de cent (100) Unités de compte)		Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros)	
		Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	10 000€	100,0000	99,3500	5 000,00	4 900,00
2	10 000€	99,3500	98,7042	4 900,00	4 802,00
3	10 000€	98,7042	98,0626	4 802,00	4 705,96
4	10 000€	98,0626	97,4252	4 705,96	4 611,84
5	10 000€	97,4252	96,7920	4 611,84	4 519,60
6	10 000€	96,7920	96,1628	4 519,60	4 429,21
7	10 000€	96,1628	95,5378	4 429,21	4 340,63
8	10 000€	95,5378	94,9168	4 340,63	4 253,82

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire plancher, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de rachat exprimée en euros ou en unités de compte, en cas de souscription de la garantie décès complémentaire plancher.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion et des frais sur versements mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de rachat au titre des Supports libellés en euros

Les valeurs de rachat minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de rachat au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de rachat minimale sur le Support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au Support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de rachat et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de rachat correspondent aux valeurs de rachat minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de rachat conformément à l'Article 9 « Frais ».

- Pour les valeurs de rachat au titre des Supports libellés en unités de compte

Les valeurs de rachat minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de rachat au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de rachat minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de cent (100) unités de compte.

Le montant en euros de la valeur de rachat relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque

Support en unité de compte par la Valeur liquidative de la part dudit Support à une date donnée.

Le nombre d'unité de compte est diminué chaque année des frais de gestion.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années du Contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

20-2-VALEURS DE RACHAT EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE PLANCHER :

En présence de frais variables liés à la garantie décès complémentaire plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de rachat pour les huit (8) premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie.

Le coût de la garantie plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des Supports libellés en unités de compte et des Supports en euros. Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que l'Assureur s'engage à payer en cas de décès de l'Assuré et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul pour le mois considéré.

Les frais de garantie plancher sont constatés sur la moins-valeur globale du Contrat et prélevés au prorata de l'encours euros/ unités de compte.

Les simulations ci-dessous sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10 % de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10 % de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 10 000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 5 000 euros
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de cent (100) parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum):
 - 2 % par an sur le Support libellé en euros Euroflex,
 - 0,65 % par an sur le Support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0 % brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros
- Adhérent âgé de quarante-huit (48) ans

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part à partir d'un nombre générique de cent (100) Unités de compte)		
		Hausse annuelle de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse annuelle de l'unité de compte de 10%
1	10 000,00 €	99,3500	99,3384	99,3117
2	10 000,00 €	98,7042	98,6695	98,5876
3	10 000,00 €	98,0626	97,9720	97,7520
4	10 000,00 €	97,4252	97,2600	96,8497
5	10 000,00 €	96,7920	96,5336	95,8777
6	10 000,00 €	96,1628	95,7928	94,8326
7	10 000,00 €	95,5378	95,0376	93,7113
8	10 000,00 €	94,9168	94,1892	92,2035

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros)		
		Hausse annuelle de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse annuelle de l'unité de compte de 10%
1	10 000,00 €	4 900,00	4 899,68	4 898,39
2	10 000,00 €	4 802,00	4 801,05	4 797,20
3	10 000,00 €	4 705,96	4 703,51	4 693,50
4	10 000,00 €	4 611,84	4 607,43	4 589,30
5	10 000,00 €	4 519,60	4 512,80	4 484,65
6	10 000,00 €	4 429,21	4 419,61	4 379,58
7	10 000,00 €	4 340,63	4 327,82	4 274,14
8	10 000,00 €	4 253,82	4 235,44	4 157,85

Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat minimale.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative au Contrat ou à l'exécution d'une opération, l'Adhérent peut, en premier recours, et après avoir sollicité son interlocuteur habituel, adresser sans délai sa réclamation à APICIL Épargne par mail à l'adresse suivante reclamation.epargne@apicil.com ou par courrier :

APICIL Épargne
Service réclamation client Épargne
TSA 95559
51 boulevard Marius Vivier-Merle
69003 Lyon

Dans la mesure du possible, et dès lors que la réclamation sera considérée comme ne présentant pas de difficultés particulières, une réponse sera apportée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la réclamation par l'Assureur.

Dans l'hypothèse où la réclamation présenterait un caractère plus complexe, l'Assureur en informera l'Adhérent par un courrier d'accusé de réception adressé dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la réclamation. Une réponse sera alors apportée dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la date de réception de sa réclamation.

Si ces délais ne pouvaient pas être respectés, notamment en cas de survenance de circonstances particulières, l'Assureur s'engage à informer l'Adhérent du déroulement du traitement de la réclamation.

En deuxième recours, si l'Adhérent estime que la première réponse apportée est insatisfaisante, il peut dans ce cas faire appel au Service juridique d'APICIL Épargne, en renouvelant sa demande à l'adresse postale suivante :

APICIL Épargne
Service juridique (voie de recours)
Réclamation niveau 2
51 rue de Londres
CS 40170
75380 Paris Cedex 08

L'Adhérent peut, s'il le souhaite, saisir le médiateur soit : en 3ème recours, si les réponses apportées par APICIL ne vous conviennent pas.

- 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.
La demande auprès du médiateur compétent est obligatoirement formulée par écrit pour que le médiateur puisse en faire état auprès de l'assureur. Il ne peut se prononcer qu'à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée.

L'Adhérent peut contacter le médiateur, soit :

- par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>
- par courrier en écrivant à : Médiateur de la protection sociale (CTIP), 10 rue Cambacérés 75008 PARIS.

Dans l'hypothèse où l'une ou quelconque des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTION

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances : "Toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un Contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'Article L. 125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans en cas d'action par le Bénéficiaire s'il est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré".

Comme prévu par l'Article L.114-2 du Code des assurances "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les Articles 2240 à 2246 du Code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".

Art 2241 : "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Art 2242 : "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".

Art 2243 : "L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".

Art 2244 : "Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Art 2245 : "L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible".

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Art 2246 : "L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

Enfin, en vertu de l'Article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

ARTICLE 23 : INFORMATION SUR L'IDENTITE DES INTERVENANTS, SUR L'ORIGINE ET LA DESTINATION DES FONDS

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur est tenu à un devoir de vigilance constante incluant des obligations d'identification et de connaissance clients. Dans ce cadre, l'Assureur s'assure de l'identité de l'Adhérent et plus généralement de l'ensemble des intervenants au Contrat ainsi que du (ou des) Bénéficiaire(s).

L'Adhérent doit par ailleurs fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de l'adhésion et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

L'Assureur se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.

L'Assureur pourra refuser ou suspendre tous versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie en application de la réglementation susvisée.

L'Adhérent se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du Contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

ARTICLE 24 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Adhérent est informé que, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Assureur, en tant que Responsable de traitement, peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du Contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

L'Assureur a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du Contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence l'absence de traitement du dossier. Chaque bulletin indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à l'Assureur de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment des capitaux. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale. Les données peuvent également être utilisées pour la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Le traitement est alors fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement dans le respect des droits et intérêts de l'Adhérent.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de l'Assureur. Sur cette même base et sauf opposition de la part de l'Adhérent, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du Contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'Adhérent certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL.

Le traitement aura alors pour base juridique le consentement de l'Adhérent, lequel pourra être retiré à tout moment.

Ces finalités ont été portées à la connaissance du Délégué à la protection des données de l'Assureur, qui les a intégrées dans son registre des activités de traitement.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de l'Assureur, ses prestataires, sous-traitants éventuels et partenaires ainsi que, le cas échéant, les réassureurs, les intermédiaires en assurances et les tiers habilités appelés à connaître le Contrat en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, l'Adhérent est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/> afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion des finalités déclarées et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et de conservation des documents comptables.

L'Assureur tient à garantir la sécurité et la confidentialité des données collectées en mettant en place des mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées afin de les protéger et empêcher des accès, usages, modifications, destructions, pertes, dommage ou divulgations à des tiers non autorisés.

Ses sous-traitants et prestataires présentent des garanties en termes de qualité, de sécurité, de fiabilité et de ressources pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de sécuriser les traitements de données. Ils respectent le RGPD et s'engagent à avoir les mêmes niveaux d'exigence en termes de sécurité et confidentialité que l'Assureur.

Toute personne concernée dispose à l'égard de l'Assureur et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer en contactant APICIL Epargne – Délégué à la protection des données, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon ou par courriel à dpo@apicil.com :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles ;
- droit de demander la rectification de celles-ci ;
- droit de demander leur effacement ;
- droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre ;
- droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, quand le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de l'Assureur ou nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement ;
- droit à la portabilité des données ;
- droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et/ou de former un recours juridictionnel. La personne peut notamment porter sa réclamation via le service de plainte en ligne sur le site de la CNIL, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

L'Adhérent est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://www.bloctel.gouv.fr>. Toutefois, tant que le contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à l'Assureur de démarcher téléphoniquement l'Adhérent si ce dernier ne s'est pas opposé auprès de l'Assureur, à l'adresse mentionnée ci-dessus, à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale en application des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données personnelles.

L'Adhérent est également informé que l'Assureur n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment

contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, l'Assureur s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par l'Adhérent ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat. En particulier, l'Assureur s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les engagements pris par l'Assureur au titre du présent Article survivront à la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles de l'Assureur étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, l'Adhérent est invité à se rendre sur la page suivante : <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/> afin de s'informer en détail sur la politique des données personnelles en vigueur chez l'Assureur.

ARTICLE 25 : LOI ET JURIDICTION APPLICABLES

Le présent Contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Il bénéficie de la fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie. Pour plus d'information, se reporter à la Note d'information fiscale jointe en Annexe 4 « Note d'information fiscale ».

ARTICLE 26 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 27 : DEMATERIALISATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Dès lors, que l'Adhérent transmet à l'Assureur une adresse de courrier électronique valide, l'Assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques à l'Adhérent par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

L'Adhérent déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations soient délivrées par la voie électronique. L'Adhérent déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'Assureur sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'Assureur. L'Adhérent sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'Assureur.

L'Adhérent accepte expressément ce procédé comme mode de preuve de ses échanges en ligne avec l'Assureur, ainsi que de toutes informations qui lui sont communiquées en ligne par l'Assureur. Ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit papier.

L'Adhérent s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments sous format électronique sur le fondement de leur nature électronique.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'Article L. 111-10 du Code des assurances, l'Assureur vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

L'Adhérent est informé que l'Assureur reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec l'Adhérent et de considérer que ce moyen est adapté à la situation de l'Adhérent.

Ainsi dans l'hypothèse où l'Adhérent ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par l'Assureur comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors à l'Adhérent de contacter l'Assureur pour la remise en place du service.

Il appartient à l'Adhérent d'aviser immédiatement l'Assureur de tout changement d'adresse e-mail.

L'Adhérent déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'Assureur sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'Assureur.

Pour conserver un envoi postal sans frais, l'Adhérent pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à **APICIL Epargne, Direction des Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.**

ANNEXE 1 : INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers, ainsi que la publication d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

1/ INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS LES DECISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement* ».

L'intégration des risques en matière de durabilité fait pleinement partie des processus d'investissement du Groupe APICIL. Sur les Supports libellés en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Plus spécifiquement, concernant les Supports libellés en euros des processus sont définis par l'Assureur, aux fins de mise en œuvre effective du dispositif de maîtrise des risques financiers et de durabilité.

À fin 2022, trois (3) risques relatifs à la durabilité des investissements ont été évalués :

- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 2°C désordonné : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario où la hausse de la température moyenne du globe serait limitée à 2°C en 2100 (selon l'Accord de Paris), mais avec une mise en place soudaine et non progressive du cadre réglementaire permettant d'y parvenir. Considérée peu probable, cette transition aurait un fort impact financier si elle se concrétise.
- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 3°C : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario marqué par une faible action climatique de la part des gouvernements (respect des politiques actuelles sans intensification), où la hausse de la température moyenne du globe atteindrait 3°C en 2100. Considérée probable, elle aurait un impact financier plus faible qu'une transition permettant l'atteinte des exigences prévues par l'Accord de Paris.
- Le risque d'une controverse majeure (dénonciation d'une pollution, non-respect des droits humains ou mauvaise pratique de gouvernance par exemple) affectant un ou plusieurs entreprises en portefeuille et venant impacter la valorisation des actifs : ce risque est jugé peu probable et aurait un impact financier moins important que les deux précédents.

La politique d'investissement socialement responsable (ISR) mise en place par l'Assureur et la diversification sectorielle au sein des portefeuilles viennent limiter ces risques. En outre, l'impact extra-financier des investissements est suivi trimestriellement par le comité de gestion des risques d'investissement regroupant la direction des risques et la direction des investissements du Groupe APICIL.

2/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL ET GESTION DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES SUPPORTS LIBELLES EN EUROS

Qualification des Supports libellés en euros au sens du Règlement SFDR

Les Supports libellés en euros disponibles au Contrat ne font ni la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR), ni ne poursuivent un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Gestion des incidences négatives sur le fonds en euros

Les facteurs de durabilité se définissent comme « *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.* »

En accord avec sa raison d'être : « Par une relation proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance.

Le Groupe APICIL limite ainsi les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

La déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et la politique ISR du Groupe APICIL sont disponibles sur <https://www.groupe-apicil.com/publications-durabilite/>.

La politique ISR du Groupe APICIL se fonde sur quatre (4) volets :

1. LES EXCLUSIONS NORMATIVES ET SECTORIELLES

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Sont exclus les émetteurs suivants :

Entreprises si :	Souverains si :	OPC si :
<ul style="list-style-type: none"> - Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial - Elles ont un lien avec la production d'armes controversées - Leur chiffre d'affaires provient d'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Tabac (si > 2% du CA) o Alcool (si > 10% du CA) o Charbon thermique (si > 10% du CA) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les quatre (4) conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, armes chimiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été ratifiées - Score minimum non atteint sur une sélection d'indices internationaux 	<p>Leur Société de Gestion n'a pas de politique ISR</p>

<ul style="list-style-type: none"> o Hydrocarbures non conventionnels (si > 10% du CA) o Production et distribution directe d'huile de palme (si > 5% du CA) o Production et distribution directe d'OGM (si > 5% du CA) - Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI - Elles ont des activités fortement liées au charbon thermique : <ul style="list-style-type: none"> o Capacité de production d'électricité > 10 GW o Production > 20Mt / an o Développement de nouveaux projets charbon 		
--	--	--

2. LA SELECTION ESG

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

Cela se traduit par les trois (3) principes fondamentaux suivants :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieure à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Objectif d'un taux de couverture d'analyse ESG en augmentation.

3. LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITE

Depuis 2022, le Groupe APICIL renforce sa politique d'investissement responsable avec des engagements climat sur trois (3) grands objectifs :

- Augmenter les investissements en faveur de la transition écologique et énergétique (obligations vertes, actifs forestiers durables...)
- Réduire les investissements ayant des impacts négatifs sur le climat (principalement les énergies fossiles : gaz, charbon, pétrole)
- Maîtriser l'empreinte carbone et biodiversité de nos portefeuilles

Ces objectifs sont suivis trimestriellement via des indicateurs précis et intégrés dans les processus de décision des gérants.

Le Groupe APICIL s'engage dans un plan de désengagement total du charbon. Pour cela, il prévoit un renforcement continu de ses exclusions charbon jusqu'à une exclusion totale des nouveaux investissements liés au charbon thermique en 2030 pour les pays de l'OCDE, et 2040 pour les pays hors de l'OCDE. Le Groupe APICIL s'engage également à réduire la part de ses encours liée aux énergies fossiles à moins de 1% d'ici 2030 sur le portefeuille entreprise.

4. LE DIALOGUE ENGAGE

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Ce volet comporte la politique de vote du Groupe APICIL, mise à jour annuellement, et se complète au fur et à mesure par du dialogue direct avec les entreprises, notamment via des initiatives d'engagement actionnarial collaboratif (Climate Action 100+, Advance, l'Investor Initiative for Responsible Care).

3/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses Contrats des Supports libellés en unités de compte labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) (conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances en matière de Contrats d'assurance vie et de capitalisation).

A cet effet, certains des Supports libellés en unités de compte éligibles aux Contrats :

- font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,
- ont pour objectif l'investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de sa politique de référencement de Supports libellés en unités de compte, l'Assureur analyse les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifie leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. L'Assureur demande également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître la prise en compte de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par ces Supports libellés en unités de compte ou leur poursuite d'objectifs d'investissements durables, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents précisent aussi la manière dont les Supports libellés en unités de compte respectent ces caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

Prise en compte des principales incidences négatives au titre des Supports libellés en unités de compte

Conformément au règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers, dont les Sociétés de gestion, sont redevables d'informations précontractuelles concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité au titre des supports d'investissement qu'elles émettent, référencés en tant que Supports libellés en unités de compte du Contrat.

Au titre du Contrat, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne s'entend qu'à travers les supports d'investissement proposés et listés dans l'Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives pour chaque Support libellé en unités de compte figurent dans la documentation mise à disposition sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

4/ EVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE SUR LE RENDEMENT DU PRESENT CONTRAT

Au niveau du Contrat, les modalités d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement dépendent du ou des Supports d'investissement sélectionnés.

Pour connaître l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le Contrat, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

5/ PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Le Contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance, au sens de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.

Afin de répondre à ces caractéristiques, le Contrat doit être investi à minima sur un Support d'investissement répondant aux caractéristiques susvisées, conservé durant la durée de vie du Contrat.

A cet effet, le Contrat dispose de :

- 67% de Supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ;
- 11% de Supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable. (Article 9 SFDR) ;
- 22% d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable

La liste des Supports du Contrat faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR), ou les d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable est présentée en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Les informations précontractuelles des Supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) et des Supports ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR) sont mises à disposition sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

6/ ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six (6) grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Contrat ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A ce titre, le Contrat ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement avec les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.

S'agissant des Supports libellés en euros, les investissements sous-jacents de ces derniers ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

S'agissant de Supports libellés en unités de compte, la part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose sur les données communiquées par les Sociétés de gestion au travers des informations précontractuelles et des rapports périodiques mis à disposition sur notre site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE 2 : SUPPORTS LIBELLES EN EUROS

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » (cf Annexe 1 « Informations en matière de durabilité »), le(s) fonds en euros disponible(s) au Contrat revêt(ent) la qualification d'Article 6. Les investissements sous-jacents à ce Support ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

APICIL Euro Garanti

Le Support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

L'Assureur tient à la disposition de l'Adhérent l'information sur la composition du Support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 %.

Pour tout versement ou Arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'Adhérent avant chaque investissement.

APICIL EuroFlex

Le Support APICIL EuroFlex vise une stratégie d'optimisation de la performance, tout en maintenant une garantie annuelle nette de tous frais (frais sur versement et frais de gestion), égale à 98 % du montant acquis au 31 décembre de l'année précédente.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil EuroFlex s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes,
- Proposer une gestion dynamique et innovante du canton, au travers d'une poche de diversification investie principalement en immobilier, OPC Actions et, suivant les opportunités, sur le marché des produits dérivés afin d'optimiser la stratégie d'investissement,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverain et Corporate Investment Grade

L'Assureur tient à la disposition de l'Adhérent l'information sur la composition du Support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 %.

Pour tout versement ou Arbitrage, la quote-part investie sur APICIL EuroFlex ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'Adhérent avant chaque investissement.

ANNEXE 3 : SUPPORTS LIBELLES EN UNITES DE COMPTE

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps.

Certains Supports, ayant des modalités d'investissement et de valorisation spécifiques, ne sont pas listés dans la présente Annexe, et donnent lieu à la signature d'un Avenant.

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les documents d'informations clés des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le document d'information précontractuel des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous est disponible sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>. Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais de l'Assureur, y sont précisés.

Conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances, le Contrat comporte des Supports en unités de compte solidaires (S), vertes (V) et investissements socialement responsables (I).

La proportion de ces Supports pour le Contrat est de 35%.

(S) Supports composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'Article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

(V) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;

(I) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable selon des modalités définies par décret.

Support de référence : APICIL Trésorerie P (FR0013328317)

Catégorie BCE	Libellé du fonds	Code isin	Société de gestion	Indicateur de risque	Article SFDR	Label
Fonds Actions	PICTET-NUTRITION-P EUR ACC	LU0366534344	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	Lyxor DAX (DR) ETF Acc EUR	LU0252633754	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL	LU1956163379	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	5	Art. 8	I
Fonds Actions	First Trust US Equity Opp ETF A Acc USD	IE00BYTH6238	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW	LU0077335932	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	FIDELITY FUNDS AMERICA FUND A EUR	LU0069450822	Fil Inv Mgt Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	First Trust Dow Jones Internet ETF A EUR	IE00BG0SSC32	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	

Fonds Actions	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	LU0260869903	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	AMUNDI MSCI USA ESG LEADERS EXTRA UCITS ETF DR – USD (D)	IE0008TKP607	Amundi Ireland Limited	5	Art. 8	
Fonds Actions	ETF SP500	LU0496786574	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LYXOR UCITS ETF NASDAQ-100	LU1829221024	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	Federal Finance Gestion	4	Art. 6	
Fonds Actions	LYXOR NASDAQ100 DAIL LEVER UCITS ETF EUR	FR0010342592	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	JPMORGAN FUNDS - US SMALLER CO	LU0053697206	JPMorgan Asset Management (Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	LU0171289498	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FF Emerging Asia Fund	LU0329678410	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	CG Nouvelle Asie	FR0007450002	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND N	LU0152928064	Franklin Templeton Internation	5	Art. 8	
Fonds Actions	iShares Digitalisation ETF EUR Acc	IE00BYZK4883	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	
Fonds Actions	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R	FR0000970873	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I; S
Fonds Actions	SYCOMORE FUND HAPPY WORK R	LU1301026388	Sycomore Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LYXOR MSCI MILLENNIALS ESG FIL	LU2023678449	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I

Fonds Actions	LYXOR MSCI SMART CITIES ESG FI	LU2023679256	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	Talents	FR0007062567	AXA IM Paris	4	Art. 9	
Fonds Actions	TOCQUEVILLE MEGATRENDS C	FR0010546945	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Pictet Security P Eur	LU0270904781	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD	LU2095319849	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LYXOR MSCI FUTURE MOBILITY ESG	LU2023679090	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	CPR SILVER AGE	FR0010836163	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	ECOFI TRAJECTOIRES DURABLES C	FR0010214213	Ecofi Investissements	5	Art. 9	I
Fonds Actions	CPR QUANTALYS THEMATIQUE	FR001400BM49	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	Mandarine Global Trans R Cap	LU2257980289	Mandarine Gestion	4	Art. 9	V
Fonds Actions	PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE	LU0386882277	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)	LU1951225553	Natixis Investment Managers	5	Art. 9	I
Fonds Actions	BNY MELLON BRAZIL EQUITY FUND	IE00B23S7K36	BNY Mellon Global Management L	6	Art. 6	
Fonds Actions	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP	LU1160365091	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A	LU0594300096	FIL Investment Management (Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	SG Actions Energie C	FR0000423147	Société Générale Gestion	6	Art. 8	
Fonds Actions	BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR	LU0171289902	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 9	I
Fonds Actions	Pictet Clean Energy P Eur	LU0280435388	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 9	

Fonds Actions	LYXOR ETF NEW ENERGY D-EUR	FR0010524777	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	ALZ VAL DURABLES	FR0000017329	Allianz Global Investors Europ	4	Art. 8	I
Fonds Actions	AMUNDI INDEX MSCI EMU SRI PAB	LU2109787635	Amundi Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LYXOR ETF ESTOXX50	FR0007054358	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY	FR0010424135	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	Echiquier Major	FR0010321828	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Fidelity Europe	FR0000008674	Fil Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	ECHQUIER POSITIVE IMPACT	FR0010863688	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 9	I
Fonds Actions	BDL Convictions	FR0010651224	BDL Capital Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	Tocqueville Dividende C	FR0010546929	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FAST Europe Fund A Acc EUR	LU0202403266	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	DNCA Value Europe (C)	FR0010058008	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	RICHELIEU PRAGMA EUROPE R CAP	FR0007045737	Richelieu Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	Invesco Pan European Structured Equity A Eur	LU0119750205	Invesco Management SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	LU0870553459	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	RICHELIEU CITYZEN R EUR CAP	FR0000989410	Richelieu Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	iShares MSCI Europe SRI ETF EUR Acc	IE00B52VJ196	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	I

Fonds Actions	LYXOR MSCI EUROPE ESG LEAD ETF	LU1940199711	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CA	FR0010591362	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	ECHIQUEUR AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC	FR0010321810	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	MANDARINE EUROPE MICROCAP R CAP	LU1303940784	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	ECHIQUEUR ENTREPRENEURS	FR0011558246	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	EUROPEAN SMALLER COMPANIES	FR0014009Z77	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FF Nordic A Eur Cap	LU0922334643	Fil IM Lux SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	FIDELITY FUNDS - NORDIC FUND A	LU0261949381	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	Mandarine Opportunités (R)	FR0010657122	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	EDR Tricolore Rendement	FR0010588343	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Moneta Multicaps	FR0010298596	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	AXA France Opportunités C	FR0000447864	AXA IM Paris	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Centifolia (C)	FR0007076930	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LYXOR UCITS ETF CAC 40 D-EUR	FR0007052782	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV FRANCE SMALL A	LU0131510165	Stanwahr S.a r.l.	4	Art. 8	
Fonds Actions	ODDO BHF Avenir CR-EUR	FR0000989899	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	CPR MIDDLE CAP FRANCE P	FR0010565366	CPR AM	4	Art. 8	

Fonds Actions	SOFIDY SELECTION 1	FR0011694256	Sofidy	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Lyxor FTSE EPRA/NAREIT Dev Eurp ETF DisT EUR	LU1812091194	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	EDR INDIA A	FR0010479931	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	I
Fonds Actions	AXA WORLD FRAMLINGTON ROBOTECH	LU1536921650	AXA Funds Management S.A.	4	Art. 8	I
Fonds Actions	iShares Smart City Infra ETF USD Acc	IE00BKTLC87	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	
Fonds Actions	SYCOMORE PARTNERS P	FR0010738120	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	Clartan Valeurs C EUR Acc	LU1100076550	Clartan Associes	4	Art. 8	
Fonds Actions	Comgest Monde C	FR0000284689	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FF Global Dividend A- ACC-Eur	LU0605515377	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	AMUNDI CLIMATE AMBITION ACCUM	IE000Y77LGG9	Amundi Ireland Limited	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Ecofi Actions Rendement C	FR0000973562	Ecofi Investissements	5	Art. 8	I
Fonds Actions	First Trust Nasdaq Cybscty ETF A USD Acc	IE00BF16M727	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	LU1670710075	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	COMGEST GROWTH WORLD USD CAP	IE0033535075	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND	NL0000289783	Robeco NV	4	Art. 8	
Fonds Actions	JPM GLOBAL SEL EQ AC C	LU0157178582	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	

Fonds Actions	ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY PT (EUR)	LU1400636905	Allianz Global Investors Europ	4	Art. 6	
Fonds Actions	ECHQUIER WORLD NEXT LEADERS	FR0011449602	La Financière de l'Echiquier	6	Art. 8	
Fonds Actions	AMUNDI MSCI WORLD CLIMATE ETF	IE000CL68Z69	Amundi Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	NORDEA 1 GLOBAL STABLE EQUITY FUND BP	LU0112467450	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	GAM STAR WORLDWIDE EQUITY ORD	IE00B0HF3C06	Gam Fund Management Ltd	5	Art. 6	
Fonds Actions	First Trust Cloud Computing ETF A USD	IE00BFD2H405	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	FIDELITY INTERN A-ACC-EUR	LU0251129895	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	THEMATICS META FUND R/A (EUR)	LU1951204046	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	ECHQUIER WORLD EQUITY GROWTH	FR0010859769	La Financière de l'Echiquier	5	Art. 8	
Fonds Actions	Carmignac Investissement A	FR0010148981	Carmignac Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	M&G (LUX) GLOBAL SELECT FUND A	LU1670715207	M&G Securities Ltd	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LYXOR UCITS ETF MSCI WORLD D EUR	FR0010315770	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	PICTET-JAPANESE EQUITY SELECTI	LU0176901758	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	COMGEST GROWTH JAPAN	IE00BD1DJ122	Comgest Asset Management Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A	LU0048585144	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	

Fonds Actions	LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR	FR0010245514	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	Federal Indiciel Japon P	FR0000987968	Federal Finance Gestion	4	Art. 6	
Fonds Actions	PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	LU0217139020	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	Carmignac Portfolio Emerg. Discovery	LU0336083810	Carmignac Gestion Luxembourg	4	Art. 8	
Fonds Actions	Gemequity (R)	FR0011268705	Gemway Assets	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING	FR0010429068	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP	LU0318933057	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	EDR FUND GLOBAL EMERGING A EUR CAP	LU1103293855	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur	LU0303816887	Fil IM Lux SA	5	Art. 6	
Fonds Actions	AXA Or et Matières Premières C	FR0010011171	AXA IM Paris	5	Art. 6	
Fonds Actions	BGF World Mining Fund A2 Eur	LU0172157280	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	LU1160356009	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	BNP HEALTH CARE INNOVATORS CLC EUR ACC	LU0823416762	BNP Paribas AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	TRECENTO SANTE	FR0011319664	TRECENTO AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	iShares Healthcare Innov ETF USD Acc	IE00BYZK4776	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	

Fonds Actions	First Trust NYSE Arca Biotech ETF A USD Acc	IE00BL0L0H60	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	JPM Global Healthcare A EC	LU0880062913	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH	LU1021349151	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY	LU1683285164	Credit Suisse Fund Management	6	Art. 8	
Fonds Actions	ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR	LU1819480192	La Financière de l'Echiquier	6	Art. 8	
Fonds Actions	PICTET ROBOTICS P EUR CAP	LU1279334210	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS	LU0099574567	Fil IM Lux SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	STRATEGIE TELECOM	FR0000442428	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	LYXOR MSCI DISRUP TECH ESG FIL	LU2023678282	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	EDR FUND BIG DATA A - EUR	LU1244893696	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FIRST TRUST EUROZONE ALPHADIX	IE00B8X9NY41	FIRST TRUST ADVISORS LP	5	Art. 6	
Fonds Actions	JPM US TECHNOLOGY D	LU0159053015	Jpmorgan Asset Management Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	LYXOR MSCI DIG ECONOMY ESG FIL	LU2023678878	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	Lyxor World Water ETF Dist A/I EUR	FR0010527275	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Pictet Water P Eur	LU0104884860	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	THEMATICS WATER FUND	LU1951229035	Natixis Investment Managers	4	Art. 9	I
Fonds Actions	BNP PARIBAS AQUA P	FR0010668145	BNP Paribas AM	4	Art. 9	I

Fonds Actions	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	LU0914733059	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I; V
Fonds Actions	DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E	LU0383784146	DNCA Finance Luxembourg S.A.	4	Art. 9	I
Fonds Actions	AMUNDI FDS GLOBAL ECOLOGY ESG	LU1883318740	Amundi Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	Carmignac Pf Green Gold A EUR Acc	LU0164455502	Carmignac Gestion Luxembourg	5	Art. 8	
Fonds Actions	PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P	LU0503631714	PICTET AM	4	Art. 9	
Fonds Actions	SIENNA ACTIONS BAS CARBONE ISR	FR001400EG93	SIENNA GESTION	5	Art. 8	I
Fonds Autres	OFI Precious Metal	FR0011170182	OFI Asset Management	5	Art. 8	
Fonds Immobiliers	OPCI BNP PARIBAS DIVERSIPIERRE	FR0011513563	BNP Paribas REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	OPCI ALTIXIA VALEUR	FR0013442845	ALTIXIA REIM	2	Art. 6	
Fonds Immobiliers	OPCI SOFIDY PIERRE EUROPE A	FR0013260262	Sofidy	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	OPCIMMO	FR0011066802	Amundi	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	OPCI PREMIUM	FR0013228715	Primonial REIM	2	Art. 6	
Fonds Immobiliers	OPCI SILVER GENERATION Part A	FR0013142551	A PLUS FINANCE	2	NC	I
Fonds Immobiliers	SWISSLIFE DYNAPIERRE P	FR0013219722	SWISS LIFE REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	SC SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIERES	FR0013466117	Sofidy	2	NC	
Fonds Immobiliers	SCI VIAGENERATIONS	FR0013305729	Turgot Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	SC ADVENIS IMMO CAPITAL	FR0014004BN7	ADVENIS REIM		Art. 8	I

Fonds Immobiliers	SCI ATREAM EURO HOSPITALITY C	FR0013403599	ATREAM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SC PYTHAGORE	FR0014000F47	THEOREIM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCI Euro Carbone - Part A	FR0014002MX7	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCI NOVAXIA R - PART A	FR0014002KE1	NOVAXIA INVESTISSEMENT	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCI Capimmo	IGP11000043C	Primonial REIM	2	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCI ECO RESID - PART A	FR001400GKB3	AMPERE GESTION		Art. 9	
Fonds Immobiliers	SCPI REMAKE LIVE Part D	IGPS0000007D	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	SCPI PRIMOPIERRE (Distribution)	IGP00000812D	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI PRIMOVIE (Distribution)	IGP11000002D	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI LFP OPPORTUNITE IMMO - D	IGPSKA00055D	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	SCPI PF GRAND PARIS - D	IGPSKA00060D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Distribution)	IGPS0000005D	ALTIXIA REIM	4	NC	
Fonds Immobiliers	SCPI EUROVALYS D	IGP0ADV1516D	Advenis Investment Managers	3	NC	
Fonds Immobiliers	SCPI EPSILON 360_D	IGPS0000011D	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	SCPI PFO - D	IGPSKA00040D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI INTERPIERRE FRANCE (Capitalisation)	IGP08000011C	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	SCPI ACTIVIMMO_C	IGPS0000008C	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	SCPI Efimmo (Capitalisation)	IGP00000201C	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	LF GRAND PARIS PATRIMOINE -C	IGPS0000001C	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Capitalisation)	IGPS0000005C	ALTIXIA REIM	4	NC	
Fonds Immobiliers	SCPI EPARGNE PIERRE_C	IGPS0000006C	ATLAND VOISIN	3	NC	

Fonds Immobiliers	LF GRAND PARIS PATRIMOINE -D	IGPS0000001D	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI Efimmo (Distribution)	IGP00000201D	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI Immorente (Capitalisation)	IGP00009513C	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI PRIMOPIERRE (Capitalisation)	IGP00000812C	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI PRIMOVIE (Capitalisation)	IGP11000002C	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI Immorente (Distribution)	IGP00009513D	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI EPSILON 360_C	IGPS0000011C	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	SCPI AESTIAM PIERRE RENDEMENT D	IGPS0000010D	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	SCPI PFO2 (Distribution)	IGP07000034D	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	SCPI INTERPIERRE FRANCE (Distribution)	IGP08000011D	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	SCPI EUROVALYS C	IGP0ADV1516C	Advenis Investment Managers	3	NC	
Fonds Immobiliers	SCPI EPARGNE PIERRE_D	IGPS0000006D	ATLAND VOISIN	3	NC	
Fonds Immobiliers	SCPI PF GRAND PARIS - C	IGPSKA00060C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI AESTIAM PIERRE RENDEMENT C	IGPS0000010C	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	SCPI REMAKE LIVE Part C	IGPS0000007C	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	SCPI LFP OPPORTUNITE IMMO - C	IGPSKA00055C	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	AESTIAM PLACEMENT PIERRE_D	IGPS0000009D	AESTIAM	3	NC	
Fonds Immobiliers	SCPI ACTIVIMMO_D	IGPS0000008D	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	AESTIAM PLACEMENT PIERRE_C	IGPS0000009C	AESTIAM	3	NC	

Fonds Immobiliers	SCPI PFO – C	IGPSKA00040C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	SCPI PFO2 (Capitalisation)	IGP07000034C	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	OFI RS EQUILIBRE	FR0013247392	OFI Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	LU1670724373	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	TRUSTEAM OPTIMUM	FR0007072160	Trusteam Finance SCA	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	Eurose	FR0007051040	DNCA Finance	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	Ecofi Choix Solidaire	FR0010177899	Ecofi Investissements	3	Art. 8	I; S
Fonds Mixtes	Solidarité Habitat et Humanisme	FR0011363746	Amundi	2	Art. 8	S
Fonds Mixtes	JPM GLOBAL INCOME D (DIV) EUR	LU0404220724	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	BLACKROCK MNGED INDEX P CONSER	LU1733247073	BlackRock (Luxembourg) S.A.	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	BLACKROCK MNGED INDEX P MODRTE	LU1241524708	BlackRock (Luxembourg) S.A.	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	Carmignac Patrimoine A	FR0010135103	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR	LU0227384020	NORDEA Investment Fund S.A.	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	CPR Croissance Réactive P	FR0010097683	CPR AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	CARMIGNAC PATRIMOINE D EUR	FR0011269588	Carmignac Gestion SA	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	Carmignac Patrimoine (E)	FR0010306142	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE MULTI-ASSET BALANCED CLASSIC CAP	LU1956154386	BNP Paribas AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	Carmignac Multi Expertise	FR0010149203	Carmignac Gestion	3	Art. 6	

Fonds Mixtes	BLACKROCK MNGED INDEX P GROWTH	LU1241524880	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	CARMIGNAC PF EM PAT E EUR ACC	LU0592699093	Carmignac Gestion Luxembourg S	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	CARMIGNAC PF EM PAT A EUR YDIS	LU0807690911	Carmignac Gestion Luxembourg S	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	DORVAL GLOBAL CONVICTIONS PATRIMOINE R	FR0013333838	Dorval Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	FR0010097667	CPR AM	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA	LU1907594748	DNCA Finance	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	LAZARD PATRIMOINE PART RC EUR SRI	FR0012355139	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap	LU0592698954	Carmignac Gestion Luxembourg	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	Patrimoine Balanzed Fund	FR0011859149	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU	LU0941349192	Pictet Asset Management (Europ	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	DNCA INVEST EVOLUTIF C	LU2661119755	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C	LU1582988058	M&G Securities Limited	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	OFI RS MULTITRACK R	FR0010564351	Ofi Gestion Privee	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R	FR0007078589	Sycomore AM	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	BR GLOBAL ALLOCATION FUND USD	LU0072462426	BlackRock (Luxembourg) S.A.	3	Art. 6	

Fonds Monétaires	HGA MONETAIRE ISR A	FR0007081278	Malakoff Humanis	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	APICIL TRESORERIE P	FR0013328317	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	1	Art. 8	
Fonds Obligations	Allianz Convertible Bond AT	LU0706716387	Allianz Global Investors Lux	3	Art. 8	
Fonds Obligations	R Convictions Convertibles Europe	FR0007009139	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	ECHIQUIER CONVERTIBLES EURO A	FR0010377143	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	UBAM - EUR CONVE BOND AC EUR	LU0500231252	UBP Asset Management (Europe)	3	Art. 8	
Fonds Obligations	OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD	FR0013303609	OFI Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	M&G(LUX)INVF 1- GL.CONVERT(A)	LU1670708335	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	CARMIGNAC SECURITE D EUR INC	FR0011269083	Carmignac Gestion SA	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LYXOR EUROMTS 1- 3Y IG DR UCITS ETF EUR	LU1650487413	Amundi Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Obligations	Carmignac Sécurité	FR0010149120	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	DNCA SERENITE PLUS C	FR0010986315	DNCA Finance SCS	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	ISHARES CP SRI 0- 3YR ESG ETF	IE00BYZTVV78	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	EDR SICAV- MILLESIMA SELECT 28	FR001400JGB5	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	La Française Rendement Global 2028 RC EUR	FR0013439403	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	I

Fonds Obligations	La Française Rendement Global 2028 Plus RC EUR	FR0013439817	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	SYCOMORE SELECTION CREDIT R	FR0011288513	Sycomore Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT	FR0010116343	BNP Paribas Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LYXOR EURMTS ALLMAT IG DR UCITS ETF EUR	LU1650490474	Amundi Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LYXOR ESG EURO CORP BD EX FINA	LU1829218822	Amundi Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	R EURO CREDIT (C)	FR0007008750	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	INVESCO FUNDS EURO CORPORATE BOND E CAP	LU0243958393	Invesco Management SA	2	Art. 8	
Fonds Obligations	SLF OPPORTUNITE HY 2028 P CAP	FR0013332418	Swiss Life AM (France)	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LYXOR GLOBAL HY SUSTAINABLE EX	LU2099295466	Amundi Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	SLF BOND HY OPPORTUNITY 2026	LU2182441571	Swiss Life Asset Management (F)	2	Art. 6	
Fonds Obligations	TIKEHAU 2027 R-ACC-EUR	FR0013505450	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	Lyxor ESG Euro High Yield ETF EUR	LU1812090543	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH	LU0110060430	FIL Investment Management (Lux)	3	Art. 8	
Fonds Obligations	CPR FOCUS INFLATION P	FR0010832469	CPR Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS	LU0238205446	Fil IM Lux SA	3	Art. 8	

Fonds Obligations	Pictet Emerging Local Currency Debt	LU0280437673	Pictet Funds (europe) Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	iShares JP Morgan \$ EM Bond EURH ETF Dis	IE00B9M6RS56	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	AMUNDI USD ESG UCITS ETF A	LU1681041031	Amundi Luxembourg S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IMGP US CORE PLUS C EUR HP CAP	LU2075980545	iM Global Partner AM S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	iShares \$ Treasury Bd 7-10yr ETF USD Dist	IE00B1FZS798	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	Lyxor ESG USD Corporate Bond ETF Hdg EUR	LU1285960032	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LYXOR ESG USD CORPORATE BOND E	LU1285959703	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	LU0616241476	Amundi Luxembourg	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN	LU0238209513	FIL Investment Management (Lux	3	Art. 8	
Fonds Obligations	Lyxor ESG USD High Yield ETF Hdg EUR	LU1435356495	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LYXOR ESG USD HIGH YIELD ETF E	LU1435356149	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	FR0010156604	Amundi	3	Art. 6	
Fonds Obligations	CARMIGNAC CREDIT 2027	FR00140081Y1	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	Lyxor Green Bond	LU1563454310	Amundi Asset Management	2	Art. 8	V
Fonds Obligations	CARMIGNAC PORTFOLIO GLOBAL BOND A EUR ACC	LU0336083497	Carmignac Gestion Luxembourg	2	Art. 8	

Fonds Obligations	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR	IE00B65YMK29	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd	2	Art. 8	
Fonds Obligations	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR	LU1472740502	Natixis Asset Management	2	Art. 9	V; I
Fonds Obligations	IVO FIXED INCOME R	LU1165644672	IVO Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	SIENNA DIVERSIFIE FLEX MONDE R	FR0013424090	SIENNA GESTION	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEF	FR0013424041	SIENNA GESTION	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(A)	LU1670719613	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	EIFFEL RENDEMENT 2028	FR001400GXY8	EIFFEL INVESTMENT GROUP	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	Ecofi Annuel	FR0007462833	Ecofi Investissements	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	PICTET TR ATLAS P EUR ACC	LU1433232854	PICTET AM	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	EXANE CRISTAL FUND B EUR CAP	LU0616900774	EXANE ASSET MANAGEMENT LUX SA	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	BDL rempart C	FR0010174144	BDL Capital Management	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	HELIUM FUND SELECTION B EUR	LU1112771503	Syquant Capital	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	NORDEA 1 MULTI- ASSET FUND BP EUR CAP	LU0445386369	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LAZARD CREDIT OPPORT PC EUR	FR0010235507	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	Helium Performance Class B Shares	LU0912262275	Syquant Capital	2	Art. 8	

ANNEXE 4 : NOTE D'INFORMATION FISCALE

Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2024. Ces informations générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.

Prélèvements sociaux (PS)

Faits générateurs : inscription en compte pour les produits des fonds en euros, rachat, terme et décès de l'Assuré.

Taux en vigueur au 01/09/2022 : 17,20% ou 7,5%, selon la territorialité

Territorialité :

	Adhérent affilié au régime de sécurité sociale		
	Français (France métropolitaine et DOM)	EEE ou Suisse	Hors EEE et hors Suisse
Résident fiscal Français (France métropolitaine et DOM)	PS à 17,2 %	PS à 7,5 %	PS à 17,2 %
Non résident fiscal français	Pas de PS		

NB : Il faut tenir compte de la résidence fiscale de l'Adhérent, et non pas du Bénéficiaire en cas de décès.

NB : L'exonération partielle des prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux français affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Economique Européen ou de Suisse est sur justificatif.

Fiscalité en cas de rachat

Sauf cas d'exonération⁽¹⁾ ou de dispense⁽²⁾, la fiscalité suivante est appliquée (primes versées depuis le 27/09/2017)

Age du Contrat	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des Contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à cent cinquante mille (150.000) euros ⁽³⁾	Si le montant des primes au 31/12 /N-1 versées sur l'ensemble des Contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ⁽³⁾
Moins de 8 ans	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80% ou, sur option⁽⁴⁾, au barème progressif de l'IR <i>L'Assureur prélève 12,80 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.</i>	
Après 8 ans	Abattement annuel de quatre mille six cents (4600) euros (personne seule) ou neuf mille deux cents (9200) euros (couple marié).⁽⁵⁾ <i>L'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus 2042.</i>	
	<i>Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% ou, sur option⁽⁴⁾, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</i>	Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas cent cinquante mille (150 000) euros : Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% ou, sur option⁽⁴⁾, à l'impôt sur le revenu au taux progressif Solde des produits taxé à 12,80% ou, sur option⁽⁴⁾, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.
<i>L'Assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant, le cas échéant, à un taux de 12,80% pour une fraction des produits. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</i>		

(1) Sont exonérés d'imposition les produits des Contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour l'Adhérent lui-même ou son conjoint ou partenaire pacsé : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

(2) Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire. Elles doivent fournir à l'Assureur une attestation sur l'honneur, avant l'encaissement du rachat. Ces produits seront cependant imposés lors de la liquidation de l'IRPP (via la déclaration 2042) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.

(3) Tous Contrats confondus que l'adhésion ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017

(4) L'Adhérent peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Cette option s'applique alors à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année considérée.

(5) L'abattement de 4 600 ou 9 200 euros pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des Contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le seuil de cent cinquante mille (150.000) euros est le cumul des primes brutes versées (et non de l'encours) sur tous les Contrats d'assurance vie et de capitalisation (nominatif ou au porteur) du Bénéficiaire soumis à la fiscalité 125 0A du CGI, ainsi que sur les Contrats souscrits avant 1983, les DSK/NSK de plus de huit (8) ans et les bons anciennement anonymes. Les versements effectués sur PEP et PEA en sont exclus.

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de rachat.

Fiscalité en cas de service de rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Age au moment de la perception du premier arrérage de rente	Fraction de la rente soumise à l'imposition et aux prélèvements sociaux
Moins de 50 ans	70 %
Entre son 50ème anniversaire et avant l'âge de 60 ans	50 %
Entre son 60ème anniversaire et avant l'âge de 70 ans	40 %
A partir de 70 ans	30 %

Les prélèvements sociaux au taux en vigueur s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à l'imposition.

Fiscalité en cas de décès

Elle dépend de l'âge de l'Assuré au moment des versements

Moins de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Abattement de cent cinquante-deux mille cinq cents (152 500) euros par Bénéficiaire (tous Contrats confondus) Puis Prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à sept cent mille (700.000) euros et de 31,25% au-delà
Plus de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Droits de succession Sur la fraction des primes qui excède trente mille cinq cent (30.500) euros (abattement global tous Bénéficiaires et tous Contrats confondus) (art.757B CGI)*

* Sont totalement exonérés : le conjoint et le partenaire pacsé (sans condition) ainsi que le frère et la sœur, sous conditions : frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de décès.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur les Contrats rachetables

Doit être déclarée, dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de Supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux Articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1er janvier de l'année.

ANNEXE 5 : FONCTIONNEMENT DES OPTIONS D'ARBITRAGES PROGRAMMÉS

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où plusieurs options seraient mises en place simultanément sur un même Contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées. Dans le cas contraire, aucune des options demandées ne sera mise en place.

	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives	Lissage
Ecrêtage des plus-values		Possible si les Supports sources sont différents	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt
Arrêt des moins-values relatives	Possible si les Supports sources sont différents		
Lissage	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt		
Versements libres	Oui	Oui	Oui
Versements programmés	Oui	Oui	Oui
Arbitrages	Oui	Oui	Oui
Rachats programmés	Non	Non	Non

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne.

Les options d'arbitrages programmés demandées à l'adhésion seront mises en place :

- à l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours en cas de présence d'un Support de référence tel que défini dans les Conditions Générales valant Notice d'information ;
- à la date d'effet du Contrat en cas d'investissement direct durant le délai de renonciation précité.

Les options d'arbitrages programmés demandées en cours de vie du Contrat seront mises en place dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la réception de la demande.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion, sauf ordre contraire reçu le même jour que la notification du changement pour un mode de gestion qui reste éligible aux options d'arbitrages programmés.

L'Adhérent sera informé par voie d'Avenant de la mise en place, de la modification ou de l'arrêt d'une option d'arbitrages programmés.

L'Assureur ne mettra pas en place ni ne modifiera l'option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en présence de rachats partiels programmés ;
- en cas de réception de demandes de mise en place d'options non compatibles (cf tableau ci-dessus).

Les Supports éligibles sont :

- le(s) Support(s) libellé(s) en euros
- les Supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM.

Les Supports de type SCPI, SCI, Produits Structurés, ETF et Fonds de Capital Investissement ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages programmés.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée Support par Support.

Un même Support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Si plusieurs Supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque Support source.

Seuls les Supports sur lesquels le Contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme Supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

L'option en place restera en cas d'incompatibilité avec une nouvelle demande.

L'arrêt d'une option sur un Support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres Supports sources surveillés.

La prorogation du Contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

La mise en place d'options d'arbitrages programmés sur un Contrat mis en garantie nécessite l'accord préalable du créancier. Les modifications demandées par l'Adhérent dans le cadre d'un Contrat mis en garantie, prendront effet le premier (1^{er}) jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de l'accord du créancier gagiste.

Définitions

Valeur liquidative : la Valeur liquidative d'un Support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;

Les valeurs liquidatives utilisées par APICIL Epargne pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; APICIL Epargne ne saurait être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Support source : Support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Support cible : Support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert APICIL Epargne pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque Support.

- Lors de la mise en place de l'option, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la Valeur liquidative de cette date.

- Evolution du montant de référence : En cas de mouvements sur le Support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement), le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Pour l'option « Arrêt des moins-values relatives », si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, alors ce dernier est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

Seuil de déclenchement : seuil choisi par l'Adhérent (avec un minimum) et exprimé en pourcentage par palier de 1% qui détermine le montant de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus ou moins-value.

Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'Arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par l'Adhérent dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par l'Assureur (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le Support source, afin de déterminer si un Arbitrage automatique doit être réalisé.

Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué.

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où APICIL Epargne constate que le capital constitué atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières valeurs liquidatives connues par l'Assureur et transmises par un fournisseur externe spécialisé.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par Support et tiennent compte des frais de gestion du Contrat.

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle APICIL Epargne déclenche l'Arbitrage.

Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des valeurs liquidatives retenues par APICIL Epargne pour valoriser chaque Support concerné par un Arbitrage sur le Contrat.

- Lissage des investissements : valorisation avec la Valeur liquidative du jour J ou avec la Valeur liquidative du premier (1^{er}) jour ouvré suivant.

- Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la Valeur liquidative de J+1 ou avec la Valeur liquidative du premier (1^{er}) jour ouvré suivant.

Description du fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Lissage des investissements

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer des arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs Support(s) source(s) vers un ou plusieurs Support(s) cible(s) selon la périodicité civile de surveillance déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

L'Adhérent choisit un montant à lisser par Support source, **ce montant ne pouvant être inférieur à cent (100) euros** par Support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.

Les fonds euros ne sont pas éligibles en tant que Supports cible.

Lorsqu'un Support source est déjà suivi et que le lissage est effectué sur des Supports cibles définis : si l'Adhérent souhaite mettre en place l'option sur un nouveau Support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les Supports sources suivis par l'option.

L'Adhérent peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (six (6) mois, douze (12) mois, dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois). Sans précision de la part de l'Adhérent d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) Support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les Supports sources peut prolonger la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

- Un investissement sur le ou les Supports sources ne prolongera pas la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Ecrêtage des plus-values par Support

L'Adhérent a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage la plus-value mesurée sur un ou plusieurs Supports sources, vers un ou plusieurs Supports cibles.

Pour cela, l'Adhérent définit un taux qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus-value (par paliers de 1 %) ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire) du (ou des) Support(s).

Le montant de plus-value par Support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le Support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

Dès lors que le capital constitué sur le Support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitrée sur le (ou les) Support(s) cible(s).

Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant **minimum de cinquante (50) euros par Support arbitrée**.

Arrêt des moins-values relatives par Support

L'Adhérent a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-value du Support par rapport à sa plus haute valorisation, le capital constitué sur un ou plusieurs Supports sources vers un ou plusieurs Supports cibles. Cet Arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) Support(s) source(s).

Pour cela, l'Adhérent doit définir pour chaque Support concerné un taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 % (par paliers de 1 %), qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés, ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire).

Le montant de moins-value par Support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le Support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le Support source depuis la mise en place de l'option.

Si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, celui-ci est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

L'Assureur déclenche un Arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement.

Cet Arbitrage engendre le désinvestissement total du capital constitué sur le Support source et le réinvestissement vers un ou plusieurs Supports cibles.

Les Supports sources doivent être différents des Supports cibles. Si plusieurs Supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces Supports constitue la répartition cible pour chacun des Supports sources.

Il est possible de sélectionner un ou plusieurs Supports sources et de leur attribuer des seuils de déclenchement (moins-value) différents.

Au lendemain du déclenchement, l'Assureur procédera au désinvestissement total du Support concerné dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Périodicité et dates d'effet :

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la Valeur liquidative suivante. L'Adhérent reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la Valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du Support.

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
<p>Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque Support source concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle. 	<p>L'Adhérent peut choisir la périodicité de calcul de la plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire.</p> <p>Par défaut, la périodicité appliquée est quotidienne.</p> <p>Suite au calcul des plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values, ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé.</p> <p>Le calcul des plus-values ou des moins-values est réalisé, sur les Supports concernés, à réception par l'Assureur des valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.</p> <p>Selon la périodicité retenue par l'Adhérent, l'Assureur effectue ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> –soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'Arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ; –soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'Arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé. <p>L'investissement sur le(s) Support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du Support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles. En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un Support, les Arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales /le Projet de Contrat ou la Proposition d'assurance.</p>	

Conditions de désactivation automatique de l'option (communes aux 3 options)

En cas de rachat total ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le Contrat.

Dans le cas où le Support n'est plus présent sur le Contrat (par déclenchement des options, Arbitrage total ou rachat total ayant pour effet de supprimer le Support source du Contrat), la désactivation des options est réalisée par l'Assureur le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du Support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du Support par rachat ou Arbitrage).

Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même Support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), l'Assureur ne procédera pas à la désactivation des options sur ce Support.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
L'Adhérent peut à tout moment, pendant la durée du Contrat, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur. L'Assureur procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.		
<ul style="list-style-type: none"> - Si l'Adhérent souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées - Si l'Adhérent souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée. L'Adhérent peut modifier le montant à lisser par Support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le Support cible. La modification prendra effet au prochain arbitrage de lissage des investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'Adhérent modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les Supports de l'option. - Si l'Adhérent ajoute un Support source, les Supports et les seuils existants sont conservés. - Si l'Adhérent modifie la périodicité de surveillance, les Supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans ce cas, l'Assureur arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le Contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance. - Si l'Adhérent souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (cf tableau des compatibilités). - Si l'Adhérent souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée. 	

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour chaque option :

La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un Arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou d'Arbitrage libre.

Opérations		Impacts sur l'option « Lissage des investissements » *	Impacts sur l'option « Ecrêtage des plus values »	Impacts sur l'option « Arrêt des moins-values relatives »
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des Supports cibles	SANS IMPACT		
	Le versement est effectué sur le (ou les) Support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.	
Rachat partiel	Le rachat est effectué sur l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	Le rachat est effectué sur l'un des Supports sources.	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat.	
	Rachat de la totalité de l'un des Supports sources	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	
Arbitrage libre	L'Arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	L'Arbitrage investit le(s) Support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'Arbitrage.	
	L'Arbitrage désinvestit partiellement le(s) Support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence.	
	L'Arbitrage désinvestit totalement le(s) Support(s) source(s)	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	

* Si le montant du Support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le Support cible.

ANNEXE 6 : GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE PLANCHER

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion et sous réserve que l'Adhérent soit alors âgé de plus de dix-huit (18) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus. Elle ne peut pas être souscrite par un majeur sous tutelle ou en cas de co-adhésion.

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75) ème anniversaire de l'Assuré.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminués des éventuels rachats, Avances et intérêts d'Avance non remboursés.

Objet de la garantie et exclusions

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Adhérent/Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le Contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de trois-cent mille (300 000) euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Adhérent : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du Contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent Contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré.**

- **Le meurtre de l'Adhérent par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des assurances).**

Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le Contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque Support. En conséquence la valeur de rachat du Contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de dix-mille (10 000) euros :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie

- Résiliation par l'Assureur :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son Contrat, l'Assureur adressera à l'Adhérent, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le Contrat est nulle, l'Assureur procédera à la résiliation du Contrat.

- Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressé au siège de l'Assureur ou par tout moyen prévu par l'Article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75)^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

ANNEXE 7 : JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'Assureur se réserve le droit de demander tout pièces justificatives complémentaires pour tenir compte de ses obligations légales notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

	Rachat	Décès	Rachat total
Pour l'Adhérent : Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité	OUI		OUI
RIB de l'Adhérent	OUI		OUI
Accord du ou des Bénéficiaire(s) acceptant(s) en cas d'acceptation du bénéfice du Contrat	OUI le cas échéant		OUI le cas échéant
Extrait de l'acte de décès de l'Adhérent		OUI	
Le RIB du ou des Bénéficiaires en cas de décès		OUI	
La CNI du ou des Bénéficiaires en cas de décès		OUI	
Selon la nature de la clause Bénéficiaire, la dévolution successorale		OUI	
Extrait de l'acte de naissance de l'Adhérent, valant certificat de vie < 3 mois		OUI	OUI (seulement en cas de demande de rente)